



La Défense, le 15 mars 2018

Madame Marlène SCHIAPPA
Secrétaire d'Etat à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes
Hôtel du Petit Monaco
55 rue St Dominique
75700 PARIS

Objet : Accentuation des inégalités hommes – femmes par le biais du jour de carence dans la fonction publique

Réf : LA-VT/2018-13

Madame la Ministre,

La loi, par la voie de l'article 115 de la LFI2018 adoptée le 30/12/2017, prévoit que les agents publics civils et militaires en congé de maladie ne bénéficient de leur traitement ou de leur rémunération qu'à compter du deuxième jour de ce congé. **C'est le jour de carence.**

La circulaire en pièce jointe détermine les conditions dans lesquelles ce retrait de salaire s'applique aux 5,5 millions agents publics. Nous pensions que les femmes enceintes seraient épargnées ; ce n'est pas le cas, elles ne le sont qu'en infime partie.

La circulaire cite l'article de loi n°115. Elle précise page 4 que "*le délai de carence ne s'applique ni au congé de maternité, ni aux deux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches*".

Le congé pathologique peut être prescrit par le médecin à partir de la déclaration de grossesse et ne peut excéder une durée de 14 jours. Sur la période pré-natale, le congé de maternité standard est de 6 semaines. Une femme supporte une grossesse d'environ 9 mois, soit un peu plus de 40 semaines.

Aussi, par la circulaire, seuls 14 jours de congé maladie « *pathologique résultant de la grossesse* » et les 6 semaines de congé maternité n'entraînent pas le retrait d'un 30^{ième} en moins sur le salaire mensuel. Cela représente au mieux 9 semaines d'exemption.

En revanche, **durant les 31 autres semaines, une femme qui subirait un congé maladie en lien avec sa grossesse subirait un retrait de salaire.** De surcroît, dans l'hypothèse d'une grossesse difficile avec des complications accompagnées de nombreux arrêts maladie, il y aurait plusieurs retraits de salaire.

Puisque les hommes ne sont pas susceptibles de tomber enceintes, il nous apparaît qu'**il y a là une accentuation de l'inégalité entre hommes et femmes** par le biais de ce jour de carence.

Une modification très simple de la circulaire (page 4) permettrait de ne pas aggraver les inégalités hommes – femmes dans la fonction publique ; nous la soumettons à votre jugement. Vous êtes certainement en meilleure position que nous pour la soumettre au ministre de l'Action et des Comptes publics.

Nous vous prions d'agréer, madame la ministre, l'expression de notre très haute considération.

La secrétaire générale de l'UFETAM/CFDT



Véronique THYS

Copies :
M. Nicolas HULOT
Mme Elisabeth BORNE
M. Jacques MEZARD